

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 4<sup>e</sup> jour de mai 2021, à dix-huit heures trente, en visioconférence via l'application zoom à huis clos.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, François Fournier, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Absent : Olivier Dufour

M. Stéphane Simard, directeur général et secrétaire trésorier était également présent et agissait à titre de secrétaire d'assemblée.

**Ordre du jour**

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Avis de motion règlement no 665
  - 2.1 Présentation du règlement no 665
- 3- Avis de motion règlement no 666
  - 3.1 Présentation du règlement no 666
- 4- Adoption du règlement 662
- 5- Période de questions du public
- 6- Levée de la séance

Rés.010521

1- Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents ;

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Avis de motion – règlement no 665

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Avis de motion est par la présente donné par François Fournier, que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement 665 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 662 888 \$ remboursable sur une période de 20 ans ;

L'objet du règlement est décrit comme suit :

<b>Description</b>	<b>Terme maximal</b>	<b>Total</b>
Aménagement en loisir	20 ans	442 888 \$
Acquisition d'immobilisations	20 ans	200 000 \$
Réfection de bâtiment	20 ans	20 000 \$
Total		662 888 \$

Que ledit règlement sera adopté par le conseil municipal le 11 mai 2021, en séance ordinaire

2.1- Présentation du règlement no 665 - Règlement parapluie

Règlement numéro 665 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 662 888 \$.

ATTENDU que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi, au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que des aménagements en loisir, d'acquisition d'immobilisation et de réfection de bâtiment sont nécessaires ;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors cette même séance du conseil se tenant ce 4<sup>ème</sup> jour de mai 2021 et que le projet de règlement est présenté à cette même séance ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 665

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagement en loisir, d'acquisition d'immobilisation et de réfection de bâtiment pour un montant total de 662 888 \$ réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>Terme maximal</b>	<b>Total</b>
Aménagement en loisir	20 ans	442 888 \$
Acquisition d'immobilisations	20 ans	600 000 \$
Réfection de bâtiment	20 ans	20 000 \$
<b>Total</b>		<b>662 888 \$</b>

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 562 888 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### 3- Avis de motion – règlement no 666

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Avis de motion est par la présente donné par Serge Bilodeau, que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement no 666 décrétant des dépenses en voirie et un emprunt de 450 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans ;

L'objet du règlement est décrit comme suit :

<b>Description</b>	<b>Terme maximal</b>	<b>Total</b>
Travaux de voirie	15 ans	450 000 \$
Total		450 000 \$

Que ledit règlement sera adopté par le conseil municipal le 11 mai 2021, en séance ordinaire.

#### 3.1- Présentation du règlement no 666 - Règlement parapluie

Règlement numéro 666 décrétant des dépenses en travaux de voirie et un emprunt de 450 000 \$.

ATTENDU que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi, au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que des travaux de voirie sont nécessaires ;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de cette séance du conseil se tenant le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil présente le règlement no 666 et qui décrète par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

#### RÈGLEMENT NO 666

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de voirie pour un montant total de 450 000 \$ réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>Terme maximal</b>	<b>Total</b>
Travaux de voirie	15 ans	450 000 \$
Total		450 000 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 450 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rés.020521

4- Règlement no 662 – financement de la TECQ 2019-2023

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) datée du 4 février 2021, afin de permettre le pavage des rues Chemin de la Vieille Rivière, Rigolet, Hameau, Du Fief et Du Fleuve ;

ATTENDU que la subvention est versée comme suit, tel qu'indiqué au « Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale », dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), pour les années 2019-2023 (Annexe A) :

<b>VERSEMENT TECQ</b>	<b>2019/2023</b>	
		814 209.00 \$
31-mars-22	60%	488 525.40 \$
31-mars-23	20%	162 841.80 \$
31-mars-24	20%	162 841.80 \$

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 814 209 \$ ;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 13 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil décrète par ce règlement no 662, ce qui suit :

RÈGLEMENT No 662

Ayant comme objectif de financer la subvention du ministère Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) accordée dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019).

---

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Afin de financer les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme Taxes sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 814 209 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans (terme correspondant à celui du versement complet de la subvention).

**ARTICLE 3.** La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François le 4 février 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B).

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année s'il y a lieu.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, sec.-trés.

ADOPTÉE

5- Période de questions du public

Rés.030521

6- Levée de l'assemblée

À dix-neuf heures, cinq minutes, la séance est levée sur proposition de Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Stéphane Simard, d.g.